

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Un suivi de la mise à jour du document unique est organisé lors de sa mise à jour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ensuite de l'affaiblissement des institutions qui sont en charge de la préservation de la santé au travail au sein des entreprises avec notamment la disparition du CHSCT, l'article 2 tel que rédigé vient encore fragiliser la protection du travailleur. Cet amendement propose de passer d'une faculté à une obligation pour la contribution du Comité Social et Économique à l'analyse des risques dans l'entreprise, et de faire de cette intervention un préalable.

De même, il est nécessaire d'enfermer le principe de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels selon un calendrier strict et précis, et d'imposer également un suivi de ses mises à jour. Par ailleurs, la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir doit permettre d'identifier les délais dans lesquels les mesures seront prises.